

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

ASTRIDA



13232

DECISION N° I/52 HYGIENE.-

L'Administrateur de Territoire d'Astrida.

Vu l'Ordonnance n° 38 du 19 octobre 1926 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique;

Vu l'Ordonnance n° 13/Hyg. du 16 mars 1929, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance du Gouverneur Général du 15 décembre 1928;

Vu les avis conformes du médecin directeur de Laboratoire d'Astrida:

Considérant que les routes de la Circonscription Urbaine d'Astrida sont, en saison sèche, particulièrement poussiéreuses et qu'il y a lieu de craindre les répercussions que la poussière soulevée par la circulation peut avoir sur la transmission de certaines maladies endémiques, surtout des voies respiratoires.

D E C I D E .-

Article 1.

La vitesse de tous véhicules sur les routes de la Circonscription Urbaine d'Astrida ne peut dépasser 30 Kms. à l'heure.

Article 2.

Les contraventions à la présente décision, qui est exécutoire dès son affichage à la porte du Territoire seront punies des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 1925.

Astrida, le 31 juillet 1952.-
L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN,

Janville
Leib
Antonissen
Verheyen
100 centimes
GHC

TERRITOIRE D'U RUANDA - URUNDI
SERVICE MÉDICAL PROVINCIAL

Usumbura, le 11.7.1952.-

No 1.943, /B.

OBJET:

Dentiste Colonial.

A.T. Astrida

Republique
26/8/52

Messieurs les Médecins (TOUS)
Messieurs les Résidents (DEUX)
Messieurs les Administrateurs de
Territoires du Ruanda (TOUS)

J'ai l'honneur de vous informer de ce que Monsieur le Dentiste Colonial d'Usumbura séjournera à Astrida; où il exercera son art, du 21 août au 6 septembre 1952.

J'attire l'attention du personnel Colonial sur le fait que chaque agent devra vérifier sa denture par son Médecin traitant lequel en察 si mal sera les cas à traiter au fur et à mesure des examens afin de permettre au Dentiste de fixer le plus tôt possible ses rendez-vous.

Les agents qui auront omis de faire vérifier leur denture avant l'arrivée du Dentiste et qui devront être traités ultérieurement à Usumbura devront supporter eux-mêmes les frais qui s'ensuivront et les inconvénients résultant des difficultés actuelles de l'accès à Usumbura.

LE MEDECIN CHEF DES SERVICES MEDICAUX DU
RUANDA-URUNDI: Docteur A. BAUDART,

Amiens

B.B. Prière à Messieurs les Administrateurs Chefs du Territoire de bien vouloir donner connaissance de la présente à tous les agents ayant droit de leur Territoire.

VU :

MM. VAN DER HEYDEN

DELVAULX

LENCIR

STRIJBOS

HOEYBERGHIS

T.H.

P

Astur de le 30/2/52

Chr Maure,

Voici les 2 personnes dont j'vous avais
envoyé le nom.

Elias Ntibaheranwa de Mahembe (Rukam)
Angelina N. me Kuri Kuri

Si leurs noms sont annulés je suppose
que lorsque le docteur reviendra - on
leur fera signe de tels qu'ils peuvent
être transportés.

Veuillez agréer, chs Maure,
l'expression de mes sentiments les
meilleurs et les plus cordiaux

J. M. L.
J. J. de Meir

Kuli Braua.

Huganga.

1. Mulihose. Nkohororo je. Abanta
2. Bilimbombe. Dare amazino yabo.

1 NTIBA HERANWA 2. Hyiamakwiku

Culi fuza yuko. bivurva. niba.
bis habotse. noi: si chuf. & i audo.
juing.

KURUKARA k 22 7-52.